

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n° 2022 B 151 du 29 septembre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative à la restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas sur la commune de Taponas

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- **VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-5, R.214-32-R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision n° 69-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,
- **VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,
- VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement,
- **VU** les recommandations du bassin Rhône-Méditerranée relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013,
- **VU** le formulaire d'examen au cas par cas n°F-084-22-C-0050 et ses annexes relatifs à la restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas, déposé par Conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes le 22 mars 2022 auprès de l'autorité environnementale,

- **VU** la décision rendue après examen au cas par cas de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 26 avril 2022,
- VU le dossier de déclaration déposé par le CEN Rhône-Alpes au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et réceptionné incomplet le 09 mai 2022 au Guichet unique de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), relatif à la restauration de la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas,
- **VU** la demande de compléments du guichet unique de l'eau de la DDT du Rhône adressée au pétitionnaire le 18 mai 2022,
- **VU** le dossier de déclaration complété par le CEN Rhône-Alpes réceptionné le 31 mai 2022 au Guichet unique du Rhône et enregistré sous le numéro 69-2022-00183,
- VU le récépissé de déclaration délivré par le Guichet unique de la DDT du Rhône le 01 juin 2022,
- VU l'avis favorable sur le projet de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 04 juillet 2022,
- VU l'avis tacitement favorable sur le projet des Voies navigables de France (VNF),
- VU l'avis favorable sur le projet du service Eau et Nature de la DDT du Rhône du 04 juillet 2022,
- **VU** la réponse sur le projet de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 juin 2022 indiquant ne pas émettre d'avis technique,
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 26 juillet 2022,
- VU les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 29 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles de la plupart des espèces,

CONSIDÉRANT que les travaux ont un impact limité sur le milieu naturel principalement en phase travaux,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur l'eau ou les milieux aquatique,

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce projet est de redonner un caractère insulaire à la lône de Taponas et ainsi favoriser la faune, la flore et les habitats qui la composent,

CONSIDÉRANT que la reconnexion du lit mineur de la Saône à son annexe hydraulique permet de restaurer la fonctionnalité hydrologique de ce bras mort, lui permettant d'être à nouveau une zone d'écoulement des crues et d'assurer la fonctionnalité écologique de la lône de Taponas à court et à moyen terme, pour la faune piscicole, l'entomofaune et la végétation aquatique,

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la nouvelle rubrique 3.3.5.0 relative aux opérations de restauration écologique de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la configuration de la lône projetée doit permettre de disposer d'une largeur en eau comparable à celle observée sur le reste de la lône et d'une hauteur d'eau à l'étiage suffisante pour garantir la fonctionnalité et la pérennité de l'aménagement,

CONSIDÉRANT qu'en application des recommandations de bassin, les résultats des analyses réalisées en octobre 2020 et avril 2021 sur les sédiments à draguer sont compatibles avec une remise à la Saône,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°6,

CONSIDÉRANT qu'une partie des sédiments issus des curages est réutilisée pour la création d'un platis,

CONSIDÉRANT que le projet est également soumis à dérogation à la destruction d'espèces protégées ainsi qu'à autorisation spéciale au titre des sites classés,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et la sécurité des navigants,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration de travaux

Le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, représenté par son Président, dénommé ciaprès le « bénéficiaire » est autorisé à restaurer la fonctionnalité hydrologique de la lône de Taponas, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Ces travaux consistent à restaurer la fonctionnalité hydrologique et écologique de la lône de Taponas (localisation du site en annexe 1) en reconnectant cette dernière à la Saône à court et à moyen terme comme suit :

Phase 1:

- Préparation de la piste d'accès et des emprises de terrassement par broyage, élagage, abattage et dessouchage ;
- Suppression des deux bouchons sédimentaires obstruant la lône par dragage mécanique dans le but de la reconnecter à la Saône ;
- Valorisation des sédiments extraits par la création d'un platis à proximité immédiate de la lône.

Phase 2:

- Curage du chenal de la lône par dragage hydraulique et rejet des sédiments en berge de l'île de Taponas hors chenal de navigation,
- Végétalisation des talus de la lône ainsi que du platis.

Les travaux d'abattage évoluent de l'intérieur du site vers sa périphérie pour permettre à la faune présente de s'échapper.

Les emprises du chantier sont remises en état si besoin, aussi bien au niveau des zones d'extraction que sur le site de valorisation.

Préparation de la piste d'accès et des emprises de terrassement

Afin d'assurer les accès et de libérer les emprises de travaux mais également de rouvrir le milieu, les travaux suivants sont exécutés comme suit :

- Broyage de la végétation herbacée pour élargir la piste d'accès à 4 mètres et libérer les emprises de terrassement,
- Abattage des arbres gênants la circulation des engins le long de la piste d'accès. L'abattage d'un érable negundo est privilégié plutôt que l'abattage d'un arbre indigène,

- Dessouchage des arbres présents sur les emprises de terrassement et des sujets d'érables negundo identifiés préalablement au chantier.

Extractions des bouchons sédimentaires

L'extraction des matériaux se fait par voie terrestre à l'aide de tous types d'engins ayant la capacité de réaliser les travaux dans des conditions de portance aléatoire.

L'accès se fait exclusivement par la rive droite de la lône, toute circulation en rive gauche (côté île de Taponas) est proscrite.

Le curage est effectué depuis la berge en rive droite et le centre de la lône. Il est réalisé jusqu'à la cote NGF de 165,40 m pour un volume d'environ 1 420 m³ pour le bouchon amont et d'environ 5 530 m³ pour le bouchon aval. Ces travaux sont faits sous contrôle bathymétrique.

La forme globale du curage est en trapèze. Le chenal en eau nouvellement créé mesure à l'étiage, 12 à 14 m de large sur les deux principaux bouchons et une zone centrale de 6 m de large avec 1 m d'eau à l'étiage. Le raccordement des berges de la lône au terrain naturel se fait selon des pentes de talus faibles, respectant les cotes de 3 unités horizontales pour une unité verticale à 4 unités horizontales pour une unité verticale.

Cette configuration permet d'assurer une continuité hydraulique amont/aval en période d'étiage. Les zones où se situent les anciens bouchons forment dès lors des points bas dans la lône et peuvent faire office de zone de refuge en période d'étiage ou de gel.

Transport des sédiments jusqu'au site de valorisation

Les sédiments extraits sont directement chargés dans des camions à faible impact au sol et transportés sur moins d'un kilomètre par voie terrestre vers le site réceptacle, juste en aval de la lône au droit du chemin d'accès sud. Le site de valorisation est accessible pour les engins jusqu'au niveau des berges, moyennant quelques opérations d'éclaircissement de la végétation.

Les sédiments sont déchargés sur l'emprise de l'ancienne berge, qui a fait l'objet par le passé d'une extraction massive de sédiments et dont le pied de talus de remblai se trouve à près de 10 m de profondeur. Les sédiments sont régalés au moyen d'une pelle à long bras sur barge, pour créer une zone de haut fond d'une centaine de mètres de long.

Le platis est réalisé selon une pente de 3 unités horizontales pour une unité verticale afin d'augmenter la stabilité des matériaux, tout en mettant en œuvre une zone de haut-fond (-0,8 m par rapport à la cote d'étiage) d'environ 11 m de large, dont il est possible de façonner une profondeur variable.

Curage du chenal de la lône et rejet des sédiments extraits dans la Saône

Cette seconde phase de travaux complète la première et ne peut être réalisée seule. Elle consiste à approfondir l'ensemble du chenal de la lône pour obtenir 1 m d'eau à l'étiage sur 2 à 4 m de large, avec des pentes de talus comprises entre 2 unités horizontales et une unité verticale et 4 unités horizontales et 3 unités verticales. Le but étant de garantir la pérennité des aménagements et de diversifier les milieux.

Afin de pouvoir évoluer plus facilement dans la lône où le tirant d'eau est faible à l'étiage (1 m), ce curage est réalisé par dragage hydraulique. Le volume de sédiments à extraire est d'environ 1 410 m³.

Les matériaux curés sont refoulés au plus proche du chantier, de l'autre côté de l'île de Taponas, dans la Saône hors chenal navigable.

La canalisation souple de rejet est déplacée régulièrement à travers l'île de Taponas pour permettre le rejet du mélange eau-sédiments en berge sur les 350 m les plus profonds et éviter les amoncellements. Des légers travaux de débroussaillage, d'élagage ou d'abattage peuvent avoir lieu sur l'île de Taponas pour le passage de la canalisation si nécessaire. Ces travaux ne peuvent être réalisés sans autorisation d'usage temporaire préalable du propriétaire de l'île de Taponas.

Une pelle à long bras sur barge peut également être affrétée pour niveler les matériaux afin d'éviter tout impact sur la navigation et s'assurer que le remblai soit strictement sous eau.

Végétalisation des talus de la lône et de la zone de haut-fond créée

Seules sont végétalisées les surfaces terrassées si cela présente un intérêt soit de stabilité des talus soit de contrôle des espèces invasives.

Sur ce principe il est prévu :

- de réaliser un semis adapté par des graminées supportant la submersion sur l'ensemble des talus hors d'eau
- de végétaliser le platis à l'aide de plants hélophytes.

Ces végétaux peuvent provenir de pépinières qui travaillent sous label Végétal local, ou prélevés localement pour les espèces supportant d'être stockées avant d'être replantées.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assure la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service chargé de la police de l'eau (DREAL AURA / Pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques).

3.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au moins <u>15 jours avant</u> le début de l'opération, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, VNF ainsi que l'OFB du démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

3.2 Prescriptions en phase travaux

3.2.1 Mesures de précautions concernant la gestion du chantier, les modalités de réalisation des travaux et la prévention des nuisances et des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- la mise en place de rubans pour circonscrire l'ensemble du site,
- les travaux ont lieu durant la journée et aucun éclairage artificiel n'est utilisé,
- une charte de chantier écologique est établie et un suivi environnemental durant toute la phase de travaux permet d'en valider le bon déroulement et le respect des prescriptions,
- en cas de déversement d'hydrocarbures, d'huiles ou de lubrifiants dans les eaux souterraines et superficielles, les produits sont collectés par un récupérateur agréé pour leur recyclage,
- les engins de chantier sont en conformité avec les normes en vigueur, entretenus et régulièrement contrôlés,
- un kit anti-pollution est disponible en permanence sur le chantier et qui comprend notamment un barrage anti-pollution,
- en cas de déversement accidentel, les matériaux souillés sont immédiatement enlevés, évacués hors du site et traités.
- la base de vie ainsi que le stockage des engins se situent sur une parcelle voisine du site mais suffisamment éloignée sous réserve d'obtention de l'accord préalable du propriétaire de la parcelle,
- le brûlage des végétaux issus des travaux est formellement interdit,
- la remise en état du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

3.2.2 Mesures de précautions concernant l'éventuel dragage de sédiments fins au-delà d'un mètre de profondeur

Le bénéficiaire s'engage à suspendre le chantier en cas de découverte de sédiments fins au-delà d'une profondeur de dragage de 1 m et en informe sans délai le service chargé de la police de l'eau. Cette information peut se faire par voie électronique.

Dans ce cas, il procède à un échantillonnage de ces sédiments et réalise des analyses permettant de les caractériser. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres suivants :

Fraction fine des sédiments	Phase solide	Composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006
	Phase interstitielle	pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse de l'ensemble des 7 PCB congénères doit permettre de justifier la possibilité ou non de remise à la Saône des sédiments par rapport aux recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés datant de septembre 2013. Le bénéficiaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

Dans le cas où la qualité des sédiments ne permet pas leur restitution au cours d'eau, les sédiments sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage.

Dans ce cas, des analyses complémentaires sont à mener selon la filière retenue, dont notamment :

- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, concassage, criblage, broyage de déchets inertes : les analyses de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage ;
- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, regroupement de déchets non dangereux : l'analyse des critères de dangerosité (H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe l de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- dans le cas d'un stockage en ISDI : des analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014;
- dans le cas de l'utilisation de sédiments en aménagement, la justification du caractère inerte des sédiments ou, pour les sédiments non inertes et non dangereux : leurs caractéristiques mécaniques, une analyse des risques sanitaires résiduels en fonction de scénarios d'exposition direct et une estimation des risques environnementaux liés à leur utilisation.

L'ensemble des résultats d'analyses entreprises et le devenir des sédiments sont synthétisées et la fiche bilan prescrite à l'article 3.2.3 du présent arrêté est complétée par ces informations.

3.2.3 Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant les opérations de terrassement en eau des sédiments, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage, toutes les heures le premier jour et trois fois par jour les jours suivants afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l.

Le pilotage du chantier des curages est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées une fois par jour la première semaine de travaux en eau puis 2 fois par semaine à partir de la deuxième semaine ainsi qu'après chaque changement de cadence lors du dragage hydraulique et en cas de changement de technique:

- une mesure de référence en amont de l'ensemble des zones de curage ;
- une série de 3 mesures en aval de la lône, en rive droite, en rive gauche et dans l'axe de la Saône à environ 500 m au plus dont la moyenne est comparée à la mesure de référence.

Ces mesures sont lues en temps réel et reportées sur des fiches de suivi.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantie	Écart maximal de turbidité entre
(en NTU)	l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies pas le tableau ci-dessus. Une fiche d'incidence est rédigée et transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux semaines, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés dans une fiche bilan et envoyés par courriel au service chargé de la police de l'eau dans un délai de <u>trois mois</u> après la fin des travaux.

3.2.4 Période des travaux

Afin de limiter les impacts des travaux sur les périodes sensibles des espèces et réaliser les travaux dans des conditions hydrologiques optimales, ceux-ci démarrent en septembre 2023 et s'achèvent en décembre 2023 pour une durée de chantier estimée à environ trois mois.

3.3 Prescriptions à l'issue des travaux

Le bénéficiaire réalise un suivi bathymétrique au niveau de la lône et dans les zones de restitution des sédiments au plus tard <u>3 mois</u> après la fin des travaux et durant 2 ans. Un bilan bathymétrique est établi à l'issue de ces deux ans. Celui-ci est transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à VNF au plus tard <u>3 mois</u> après sa rédaction.

En cas d'impact sur le chenal navigable postérieurement aux travaux, le bénéficiaire prévoit dans son marché une tranche conditionnelle à affermir ou non pendant deux ans afin de permettre une intervention rapide d'une pelle sur barge.

Un suivi de la végétation suite aux travaux de gestion de l'érable négundo est effectué un an après la fin du chantier avec une intervention si nécessaire, pour un entretien complémentaire.

TITRE 3: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 5 : Durée de la décision

La présente décision est accordée pour une durée de <u>trois ans</u> à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6: Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de <u>quinze jours</u> pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet ainsi qu'à l'OFB et à VNF, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence régionale de Santé.

Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Taponas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 12: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

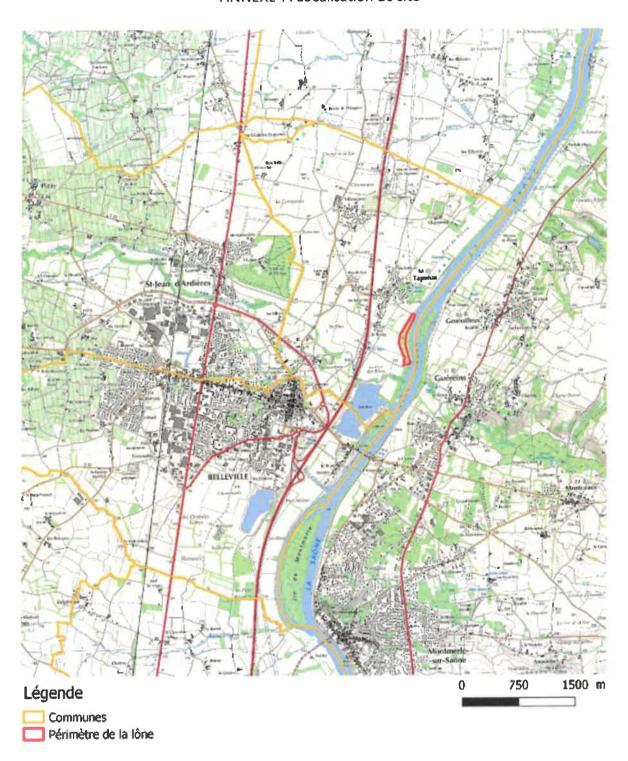
Article 13: Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes, et dont copie est adressée au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation départementale de l'Office français pour la Biodiversité, pour information.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Departemental

ANNEXE 1: Localisation du site



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2,22 B 151 2 9 SEP. 2022

Le Diredeur Départemental

Pour le préfét et par délégation, Le dijecteur départemental

Jacques BANDERIER

